ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 novembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française", a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

Observation préalable.

L’objectif du projet est, comme le souligne l’inspection des finances, de rendre aux membres définitifs et stagiaires du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux la possibilité de bénéficier de congés pour motifs impérieux d’ordre familial, possibilité enlevée erronément par l’article 12 de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d’ordre familial accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Ledit article 12 abrogeait l’article 7 et le point a) de l’alinéa 1er de l’article 9 de l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’Etat et des services d’inspection.

Le projet vise à modifier cet article 12 pour n’en laisser subsister que l’abrogation de l’article 7 de l’arrêté de 1981.

Une telle technique n’est pas appropriée.

Il y a lieu, en l’espèce, de modifier une nouvelle fois l’arrêté royal du 19 mai 1981 - ce qui est l’objectif effectivement recherché - pour rétablir l’article 9, alinéa 1er, point a), dans sa rédaction initiale.

Intitulé.

L’intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’Etat et des services d’inspection" (1).

Préambule.

1. Dans l’alinéa 2, la référence à l’article 7 de l’arrêté royal du 19 mai 1981 doit être omise.

2. L’alinéa 3 de même que la référence à la délibération du Gouvernement doivent également être omis.

3. Les alinéas 4 et 5 doivent être complétés par la date de l’accord du ministre du Budget et par celle du protocole.

4. L’alinéa 8 est superflu et doit être omis. Il n’est pas d’usage de mentionner dans le préambule la délibération du Gouvernement.

---

(1) Il y aurait lieu de revoir la terminologie utilisée dans les textes relatifs aux centres psycho-médico-sociaux en remplaçant les mots "de l’Etat" par les mots "de la Communauté française".

Dispositif.

Article 1er.

S’il est interdit aux membres temporaires du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés organisés par la Communauté française ainsi qu’aux membres du personnel subsidiés des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, de fractionner le congé pour motifs impérieux d’ordre familial qui leur a été accordé (1), le projet ne prévoit pas explicitement de règle semblable pour les membres du personnel visés à l’article 1er de l’arrêté royal du 19 mai 1981. Afin d’éviter l’introduction d’une différence de traitement qui paraît difficilement justifiable au regard du principe d’égalité, il est suggéré de rédiger l’article 1er comme suit :

"Article premier. Dans l’article 9 de l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’Etat, des centres de formation de l’Etat et des services d’inspection, sont apportées les modifications suivantes :

---

(1) Voyez l’article 6 de l’arrêté précité de l’Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 ainsi que l’article 9 de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d’ordre familial accordés aux membres du personnel subsidiés des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

1° l’alinéa 1er, a, abrogé par l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991, est rétabli dans la rédaction suivante :

"a) pour des motifs impérieux d’ordre familial et ce pour une période maximale d’un mois par année civile;"

2° l’alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

"Aucun congé accordé en vertu de l’alinéa 1er, a, ne peut être fractionné (1)".

Articles 2 et 3.

S’il faut bien écrire : "Article 1er", en toutes lettres, il faut mentionner ensuite : "Art. 2" et "Art. 3".

---

(1) en fonction de la pratique suivie par l’administration depuis l’abrogation de l’article 9, alinéa 1er, a, de l’arrêté royal du 19 mai 1981, il y aura éventuellement lieu d’adapter l’article 2 du projet de manière à ne pas conférer d’effet rétroactif au texte proposé pour l’article 1er, 2°.

DV. - 6 - L. 22.937/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.